

BGer 1C 169/2023 vom 20. Oktober 2023

Bundesgericht, 2023-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_169_2023

FR: TF 1C 169/2023 du 20 octobre 2023

IT: TF 1C 169/2023 del 20 ottobre 2023

Regeste

Autorisation de construire | Aménagement du territoire et droit public des constructions

Erwägungen

E. 1

Dirigé contre une décision finale prise en dernière instance cantonale dans le domaine du droit public des constructions, le recours est en principe recevable comme recours en matière de droit public selon les art. 82 ss LTF, aucune des exceptions prévues à l'art. 83 LTF n'étant réalisée. Les recourants sont copropriétaires de parcelles directement voisines du cheminement litigieux et de la plantation de bouleaux projetée. Ils ont qualité pour recourir au sens de l'art. 89 al. 1 LTF. Les autres conditions de recevabilité sont réunies, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Les recourants soutiennent que le projet querellé ne serait pas conforme au plan localisé de quartier du 17 décembre 2014 et qu'il ne pouvait de ce fait être autorisé. Le cheminement prévu sur la parcelle n° 2'643, en tant qu'il est destiné à desservir une aire de jeux, aurait pour conséquence d'étendre le périmètre du plan à la parcelle n° 2'643 qui n'en ferait pas partie. Il ne s'agirait pas d'une modification mineure du plan qui pourrait être autorisée. Ils dénoncent à ce propos une violation arbitraire de l'art. 3 al. 5 de la loi cantonale générale sur les zones de développement du 29 juin 1957 (LGZD; rsGE L 1 35), à teneur duquel les projets de construction établis selon les normes d'une zone de développement doivent être conformes aux plans localisés de quartier en vigueur. Saisi d'un recours en matière de droit public, le Tribunal fédéral revoit l'interprétation et l'application faite du droit cantonal sous l'angle de l'arbitraire (ATF 144 I 170 consid. 7.3). Une décision ne peut être qualifiée de telle que si elle est manifestement insoutenable, méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité; il ne suffit pas qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable; pour que cette décision soit annulée, encore faut-il qu'elle se révèle arbitraire non seulement dans ses motifs, mais aussi dans son résultat (ATF 148 II 106 consid. 4.6.1). Les recourants ne contestent pas ne pas être intervenus dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire portant sur les immeubles des intimées pour se plaindre du fait que la place de jeux prévue par le plan localisé de quartier n'a pas été réalisée. Les arrêts qu'ils citent en référence à l'art. 3 al. 5 LGZD concernent tous des projets de construction inclus dans le périmètre du plan localisé de quartier auxquels ils dérogeaient. Or, tant le cheminement litigieux que la forêt de bouleaux prendraient place en dehors du périmètre du plan localisé de quartier valant plan de site du 17 décembre 2014. Au demeurant, ce n'est pas tant le cheminement prévu sur la parcelle n° 2'643 qui consacrerait selon eux une extension du périmètre et une modification inadmissible dudit plan mais la place de jeux à

laquelle devrait mener l'un des embranchements projetés. Or, l'autorisation de construire litigieuse ne porte pas sur un tel ouvrage. L'aménagement d'une place de jeux devra faire l'objet d'une procédure d'autorisation de construire ultérieure. Les recourants pourront, le cas échéant, s'y opposer en reprenant leur argumentation. La Chambre administrative a certes constaté que l'hypothèse de l'éventuelle future création d'une place de jeux était conforme aux pièces du dossier mais elle a considéré qu'elle n'était pas pertinente dès lors qu'elle ne serait pas construite exclusivement pour l'usage des deux immeubles prévus dans le plan localisé de quartier du 17 décembre 2014 mais qu'elle serait intégrée dans un parc public ouvert au public. On cherche en vain dans le mémoire de recours une argumentation qui permettrait de tenir cette appréciation pour arbitraire. La parcelle n° 2'643 est vouée à un parc accessible au public pouvant accueillir des constructions et des installations d'utilité publique selon le plan localisé de quartier du 31 mars 2013 toujours en vigueur sur ce point. Il n'est pas contestable qu'une place de jeux compte au nombre des installations d'utilité publique susceptibles d'être aménagée dans un parc public. Le fait qu'elle puisse également être utilisée par les occupants des deux bâtiments de logements érigés par les intimées en exécution du plan localisé de quartier du 17 décembre 2014 n'en ferait pas pour autant une place de jeux privée. Le grief tiré d'une violation de l'art. 3 al. 5 LGZD est dès lors infondé.

E. 3

Les recourants soutiennent que la plantation d'un bois de bouleaux à vingt mètres des fenêtres de leurs chambres à coucher aurait un grave impact sur leur santé en raison du caractère allergène notoire de cette essence et qu'elle constituerait un inconvénient grave au sens de l'art. 14 LCI. L'instance précédente aurait retenu au terme d'un examen insoutenable du dossier que le Service des espaces verts de la Ville de Genève et le Département du territoire avaient examiné le projet en connaissance de cause alors que la dimension allergène des bouleaux et de son impact sur la santé des habitants n'a pas été examinée, et violé arbitrairement cette disposition en niant l'existence d'un tel inconvénient. La Chambre administrative a constaté à ce propos que le projet en cause était porté par la Ville de Genève, notamment par le Service des espaces verts, spécialisé dans le domaine. Les questions relatives aux essences avaient été posées devant le Conseil municipal, sans que celui-ci n'estime nécessaire qu'une suite y soit donnée. En outre, l'Office cantonal de l'agriculture et de la nature, service spécialisé pour l'agriculture et la nature, avait délivré un préavis détaillé sur plusieurs pages, favorable au projet, après avoir demandé une modification de celui-ci. Enfin, le plan d'aménagement qui accompagnait la demande de permis de construire avait été validé par la personne en charge du dossier dont les coordonnées avaient été données pour les arbres hors forêts. Ces pièces témoignaient du soin apporté par ledit service à l'examen du dossier. Comme l'a relevé la Cour de justice, la Ville de Genève est propriétaire des parcelles n os 2'631 et 2'643, destinées à accueillir un parc public, sur lesquelles le projet litigieux prendrait place. Il a été élaboré par les intimées, respectivement le bureau mandaté par celles-ci, en étroite collaboration avec les différents services techniques de la ville, dont le Service des espaces verts. Elle ne pouvait ignorer que des bouleaux allaient être plantés. La question de la dimension allergène des bouleaux a d'ailleurs été évoquée et discutée devant la Commission de l'aménagement et de l'environnement du Conseil municipal de la Ville de Genève comme cela ressort du rapport de cette commission du 22 février 2021. Le fait que le Conseil municipal n'ait apparemment pas donné suite aux interrogations de la Commission et à la demande d'interpellation du Service des espaces verts à ce propos ne signifie pas que cette question n'aurait pas été abordée et prise en considération par la Ville de Genève et ses services avant de

contresigner la demande d'autorisation de construire déposée par les intimées. Les recourants échouent à démontrer que l'Office cantonal de l'agriculture et de la nature aurait rendu son préavis en méconnaissance de cet élément. Ainsi, en tant qu'il dénonce un examen lacunaire de la question des essences et de leur dimension allergène, le recours est infondé. Les recourants estiment que les juges précédents auraient dû retenir que l'implantation d'une forêt de bouleaux à une vingtaine de mètres des fenêtres de leurs chambres à coucher était susceptible de constituer un inconvénient grave au sens de l'art. 14 LCI. L'arrêt attaqué ne se prononce pas sur cette question. Pour des raisons d'économie de la procédure, il se justifie de ne pas renvoyer la cause à l'instance précédente et de trancher cette question. L'art. 14 LCI permet au Département de refuser les autorisations prévues à l'art. 1 LCI lorsqu'une construction ou une installation peut être la cause d'inconvénients graves pour les usagers, le voisinage ou le public (let. a) ou qu'elle ne remplit pas des conditions de sécurité et de salubrité suffisantes à l'égard des voisins ou du public (let. c). L'allergie au bouleau se manifeste par des symptômes tels que le larmolement et le gonflement des yeux, l'écoulement nasal, respectivement dans les cas les plus graves, par des crises d'asthme. Elle est essentiellement due au pollen. Or, la période de floraison se situe de fin mars à fin avril, soit sur une période relativement courte de l'année. La charge pollinique varie d'une année à l'autre en fonction des conditions météorologiques. La sensibilité au pollen du bouleau ne concerne au demeurant qu'une partie de la population. Aucun des recourants n'a allégué être particulièrement sensible à cette essence ou souffrir d'allergies sous une forme aiguë. Cela étant, les conditions requises pour admettre que l'art. 14 LCI ferait obstacle à la plantation de bouleaux ne sont pas réunies. A tout le moins, sur ce point, l'arrêt attaqué n'est pas insoutenable dans son résultat.

E. 4

Le recours doit par conséquent être rejeté aux frais des recourants qui succombent (art. 65 et 66 al. 1 LTF). La Ville de Genève qui a procédé seule ne saurait prétendre à des dépens. Les intimées, qui obtiennent gain de cause avec l'assistance d'un avocat, ont droit à une indemnité à titre de dépens à la charge solidaire des recourants (art. 68 al. 1, 2 et 4 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.